

PASICRISIE LUXEMBOURGEOISE
N° 4/2017

TABLE DES MATIERES

JURISPRUDENCE

Association sans but lucratif

- 1° Représentation – Conseil d’administration – Expiration du mandat des administrateurs – Décharge de toutes obligations (non) – Obligation de continuer les affaires courantes – Notion – Appréciation in concreto – Actes nécessaires pour assurer la marche des affaires sociales – Pouvoir d’interjeter appel contre une décision de justice – C. civ., art 1991, al. 2. 425
- 2° Personnalité juridique – Groupement non constitué suivant les formes prévues par la loi – Capacité d’agir en justice (non) – Capacité de se défendre en justice – Capacité d’interjeter appel – Loi du 10 août 1915, art. 9 – Loi du 4 mars 1994, art. 26, al. 1er. 425

Cassation

- Cassation civile – Discipline des magistrats – Arrêt de la Cour supérieure de justice – Arrêt ne pouvant pas faire l’objet d’un pourvoi en cassation – Loi du 18 février 1885, art. 3 – Loi du 7 mars 1980, art. 40. 366

Cautionnement

- Obligations de la caution – Obligation de s’informer – Banquier – Obligation d’information et de conseil – Obligation amoindrie – Exception – Engagement manifestement disproportionné – Caution dirigeant la société débitrice principale – Absence d’obligation – C. civ., art. 2016. 420

Contrats, conventions et obligations

- 1° Contrat à durée indéterminée – Droit de résiliation unilatérale – Soudaineté de la résiliation – Faute (non) – Limites – Brutalité de la résiliation – Respect d’un préavis contractuel – Exclusion de principe d’un abus de droit (non) – C. civ., art. 1134, al. 3. 410
- 2° Contrat à durée déterminée – Terme extinctif – Tacite reconduction – Exigence d’une stipulation expresse (non) – Exécution après le terme – Suffisance – Effets – Nouveau contrat – C. civ., art. 1185. 445

Droit international privé

- 1° Conflits de juridictions – Clause attributive de juridiction – Ecrit – Consentement des parties – Transmission par voie électronique – Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000, art. 23. 414
- 2° Conflits de juridictions – Clause attributive de juridiction – Clause au seul avantage d’une des parties – Attribution de juridiction aux juridictions de l’Etat de domicile d’une partie – Élément non déterminant à lui seul – Règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000, art. 23. 414

Lois et règlements

Application dans le temps – Loi nouvelle –Rétroactivité (non) – Contrats en cours – Application de la loi nouvelle (non) – Surendettement – C. civ., art. 2 et 2016. 420

Immunité diplomatique

- 1° Immunité des États étrangers – Différence – Buts – But de l'immunité des États étrangers – Respect de l'exercice de la souveraineté par l'État étranger – But de l'immunité diplomatique – Protection de l'agent diplomatique aux fins de lui permettre d'exercer librement ses fonctions – Portée – Portée de l'immunité des États étrangers – Immunité limitée aux actes de puissance publique de l'État étranger à l'exclusion des actes à caractère privé – Portée de l'immunité diplomatique – Immunité s'étendant, en principe, à tous les actes de l'agent diplomatique, même étrangers à l'exercice de sa fonction – Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, art. 31 et 38. 435
- 2° Immunité de juridiction – Portée – Agent diplomatique ayant sa résidence permanente dans l'État accréditaire – Limitation de l'immunité de juridiction aux seuls actes accomplis dans l'exercice de la fonction – Notion de « résidence permanente » – Notion ne visant pas la résidence de fonction – Agent diplomatique ayant déjà résidé dans l'État accréditaire au moment de sa nomination – Agent diplomatique ayant l'intention de résider dans l'État accréditaire après la fin de ses fonctions – Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, art. 38. 435
- 3° Immunité de juridiction – Droits de l'homme – Droit d'accès à un juge – Immunité de juridiction ne pouvant être considérée comme une limitation disproportionnée du droit d'accès à un juge – CEDH, art. 6 § 1 – Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, art. 31. 435

Organisation judiciaire

- 1° Ministère public – Attributions – Atteinte à l'ordre public - Droit de poursuivre d'office l'exécution des lois et règlements en cas d'atteinte à l'ordre public – Mise en œuvre – Exercice d'actions en justice – Forme – Droit commun – Application – Droit de former appel contre un jugement auquel il n'était pas partie – Loi du 7 mars 1980, art. 74 – **avec le mémoire en cassation du Parquet général** 349
- 2° Ministère public – Attributions – Atteinte à l'ordre public – Droit de poursuivre d'office l'exécution des lois et règlements en cas d'atteinte à l'ordre public – Application – Immunité diplomatique – Immunité de juridiction – Jugement mettant en cause l'immunité de juridiction d'un agent diplomatique – Jugement auquel le ministère public n'a pas été partie – Appel du ministère public – Appel recevable – Loi du 7 mars 1980, art. 74 – Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, art. 31. 435

Paiement

Paiement par un tiers – Distinction entre tiers intéressés et tiers non intéressés – Notions – Paiement par le tiers intéressé au nom du débiteur – Mandat – Gestion d'affaires – Paiement en son propre nom – Action de in rem verso – C. civ., art. 1236. 450

Preuve

- 1° Preuve en matière commerciale – Correspondance commerciale acceptée – Condition – Qualité de commerçants de toutes les parties – C. com., art. 109. 450
- 2° Livres d'un marchand – Preuve contre le commerçant – Condition – Livres régulièrement tenus – Appréciation du juge – Inscriptions du commerçant – Aveu extrajudiciaire – Exception – Preuve d'une erreur de fait – C. civ., art. 1330. 457

Procédure civile et commerciale

- 1° Acte introductif d'instance – Indication d'une adresse inexacte – Nullité de forme – Grief – Appréciation *in concreto* – Perturbation des droits de la défense – Prise en compte d'éventuelles difficultés d'exécution – Élément caractérisé – Dissimulation frauduleuse – NCPC, art. 264. 374
- 2° Indivisibilité du litige – Appel – Définition – Etendue – Impossibilité d'exécuter simultanément l'arrêt et le jugement à l'égard des parties non intimées – Demandes en paiement sans incidence réciproque – Indivisibilité (non) – NCPC, art. 571. 379
- 3° Aptitude à agir en justice – Groupement étranger – Compétence de la loi nationale pour déterminer la capacité d'ester en justice – NCPC, art. 50. 391
- 4° Signification d'actes à l'étranger – Règlement (CE) n° 1393/2007 – Compétence de la loi de l'Etat de l'entité requise – Objectifs – Connaissance du destinataire de l'acte et information effective et réelle concernant la procédure engagée à son égard – NCPC, art. 156. 391
- 5° Référé probatoire – Conditions – NCPC, art. 350. 401
- 6° Mesure d'instruction – Production de pièces – Conditions – Motif légitime – Détermination suffisamment précise des pièces demandées – Incidence du secret professionnel – NCPC, art. 350. 401
- 7° Appel – Jugement statuant sur la recevabilité – Jugement ordonnant un sursis à statuer – Appel irrecevable – Irrecevabilité d'ordre public – NCPC, art. 355, 579 et 580. 407
- 8° Intervention volontaire – Intervention volontaire en instance d'appel – Conditions – Intervention ouverte à ceux qui pourraient former tierce-opposition – Application – Intervention volontaire de l'Etat accréditant dans le cadre d'une instance tendant à sanctionner une violation de l'immunité diplomatique d'un de ses agents – NCPC, art. 594 et 612. 435
- 9° Acte mixte – Demande introduite contre un commerçant selon la procédure commerciale – Demande reconventionnelle – Recevabilité – Condition – Lien suffisant avec la demande principale – C. com., art. 631. 450

Sécurité sociale

- 1° Congé parental – Indemnité de congé parental – Conditions d'ouverture définies par le Code du travail – Nature – Conditions relevant du droit de la sécurité sociale – Conséquence – Application du Règlement (CE) n° 883/2004 – Condition de stage – Possibilité de prendre en considération les occupations salariales dans un autre Etat membre de l'Union européenne – C. trav., art. L.234-43 – Règlement (CE) n° 883/2004, art. 4, 5 et 6. 363

- 2° Prestations indûment versées – Recouvrement – Recouvrement par des institutions de sécurité sociale françaises au Luxembourg – Application obligatoire de la procédure de recouvrement prévue par le Protocole additionnel du 7 novembre 2005 – Exclusion de la procédure civile de droit commun – Incompétence – Protocole additionnel franco-luxembourgeois du 7 novembre 2005 relatif au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale et à la répétition des prestations indûment versées, approuvé par une loi du 1er août 2007, art. 7 – C. civ., art. 1376. 368

Sociétés commerciales

- 1° Dirigeants – Responsabilité civile – Action en responsabilité – Prescription quinquennale – Point de départ – Date d’accomplissement des faits – Faits non découverts – Incidence (non) – Exception – Cel dolosif – Charge de la preuve – Objet – Tromperie volontaire – Mensonge – Silence gardé par une personne ayant l’obligation morale ou légale de renseigner – Loi du 10 août 1915, art. 157. 379
- 2° Dirigeants – Responsabilité civile – Décharge – Condition – Approbation des comptes – Insuffisance – Décharge votée par l’assemblée générale – Conditions – Bilan exempt d’omission et de fausse indication – Information de l’assemblée au sujet des irrégularités des comptes – Loi du 10 août 1915, art. 74. 379
- 3° Action en nullité des délibérations des organes sociaux – Qualité pour agir – Associés et actionnaires (oui) – Date d’appréciation – Moment de la demande en justice – Qualité maintenue jusqu’à la cession des titres sociaux – Droit de poursuivre l’action entamée avant la perte de la qualité d’associé – Intérêt pour agir – Nécessité de démontrer l’existence d’un bénéfice matériel ou moral – Seuil minimum de participation (non) – NCPC, art. 50. 391
- 4° Compte courant d’associé – Solde créditeur – Avance au profit de la société – Absence de terme stipulé – Prêt à durée indéterminée – Remboursement immédiat – Provenance des fonds – Motifs de l’associé – Indifférence – Possibilité d’octroi d’un délai de remboursement par le juge – Liberté d’appréciation – Limite – Terme situé à une date postérieure à la demande en justice – C. civ., art. 1900. 457